



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire 2024 /	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé 20 février 2024	le €	le €	le €
Numéro de rôle 22A611	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

Justice de paix
du canton de
Marche-en-Famenne

JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le Juge de Paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **S.A. B1, banque**, anciennement **B2**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro..., qui a son siège à ..., comparaisant par Me Ad1, avocate loco Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

partie demanderesse originaire, défenderesse sur reconvention,

CONTRE :

- **Mme P1**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., comparaisant par Me Ad3 dont les bureaux sont situés à ... ;

partie défenderesse originaire, demanderesse sur reconvention,

Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 1 juillet 2022.

Le Juge de Paix a entendu toutes les parties.

Le Juge de Paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
Vu le code judiciaire.

Vu la citation de Hj1 signifiée à la défenderesse le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu les jugements du 4.10.2022 et 21.11.2023 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les dossiers de pièces déposés, spécialement celui déposé par Me Ad1 lors de l'audience du 16.01.2024 ;

Motivation

1) **OBJET INITIAL DE L'ACTION**

a. Action principale :

Par citation du 1.07.2022, la partie demanderesse sollicite la validation de deux cessions de rémunérations à charge de la défenderesse dans le cadre du remboursement de deux ouvertures de crédits avec affectation hypothécaire n° 1 et n° 2.

La demanderesse sollicite également la condamnation de la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

b. Action reconventionnelle :

Par voie de conclusions, la défenderesse a formé une action reconventionnelle. Elle sollicite les mesures suivantes :

- avant dire droit au fond, la production par la SA B1 des décomptes complets de l'intégralité du passif de la défenderesse en leurs livres, tous crédits, références crédits ou sommes dues confondues ;
- l'entérinement d'un accord pris en décembre 2018, soit le paiement de 100,00 €/mois, à valoir sur l'ensemble des dettes ouvertes chez la SA B1 ;
- la production annuelle par la S.A. B1 d'un état précis des dettes de la défenderesse en leurs livres ;
- la condamnation de la SA B1 à lever le fichage de la défenderesse auprès de la Banque Nationale sur l'ensemble des crédits mentionnés par eux (le délai de 10 ans étant dépassé depuis le 7 mars 2023) ;
- l'interdiction à la SA B1 d'user d'autres moyens de recouvrements quelconques sur les dettes et décomptes complets communiqués.

2) RETROACTES EN FAITS ET EN PROCEDURE

Par jugement du 4.10.2022, le juge de céans a reçu l'action de la demanderesse.

La demanderesse a procédé à une notification le 23 mai 2022 de son intention d'exécuter deux cessions de rémunérations à charge de la défenderesse. Cette dernière s'est opposée à cette cession le 24.05.2022.

Par jugement du 4.10.2022, le juge de céans a enjoint à la partie demanderesse de produire les contrats d'ouverture de crédit n° 1 et n° 2, ainsi que les deux actes de cession de rémunération séparés.

Dans son dossier de pièces la demanderesse produit :

- Une ouverture de crédit dressée devant Nt1 le 8.12.2006 entre B2 et M. P2 ainsi que la défenderesse. Cette ouverture de crédit à concurrence de 290.000 € était garantie par l'affectation hypothécaire d'un appartement ...

En page 9 de l'acte d'ouverture de crédit figure la clause suivante :

« Cession de créances.

A l'effet de garantir davantage l'exécution des obligations résultant du présent acte, le crédité déclare céder et déléguer à concurrence des sommes exigibles en vertu du présent acte, au profit de B2, tous les droits dérivant des conventions de bail de

l'immeuble hypothéqué, ainsi que la quotité cessible et saisissable de tous traitements, émoluments, salaires, indemnités ou autres sommes qui pourraient lui revenir de quelque chef que ce soit.

A cet effet, les crédités doivent, à toute réquisition de B2, fournir à celui-ci toutes indications utiles au sujet de ses employeurs, des occupants de l'immeuble et en général de tous ses débiteurs.

En cas de non-paiement, B2 aura le droit de faire notifier la cession/délégation qui précède aux occupants de l'immeuble et à qui il appartiendra, sans mise en demeure préalable et aux frais des crédités.

A partir de la date de la notification, B2 aura seul le droit de recevoir les sommes faisant l'objet de la cession/délégation, d'en donner quittance, et d'en affecter le montant aux sommes exigibles à cette date.

Une cession de rémunération ne peut être exécutée qu'à concurrence des montants exigibles à la date de la notification ; les sommes cédées sont, au moment de leur perception, affectées au paiement des montants exigibles à ce moment.

- Une ouverture de crédit dressée le 27.11.2007 devant Nt1 entre B2 (...) et M. P2 ainsi que la défenderesse. Une ouverture de crédit de 100.000 € est consentie et un terrain (...) est affecté en garantie hypothécaire.

En page 4 de l'acte notarié figure la clause suivante :

Cession de rémunération et de créances

A l'effet de garantir davantage l'exécution des obligations résultant du présent acte, le crédité déclare céder et déléguer à concurrence des sommes exigibles en vertu du présent acte, au profit de B2 tous les droits dérivant des conventions de bail de l'immeuble hypothéqué, ainsi que la quotité cessible et saisissable de tous traitements, émoluments, salaires, indemnités ou autres sommes qui pourraient lui revenir de quelque chef que ce soit.

A cet effet, le crédité doit, à toute réquisition de B2, fournir à celle-ci toutes indications utiles au sujet de ses employeurs, des occupants de l'immeuble et en général de tous ses débiteurs.

En cas de non-paiement, B2 aura le droit de faire notifier la cession/délégation qui précède aux occupants de l'immeuble et à qui il appartiendra, sans mise en demeure préalable et aux frais du crédité.

A partir de la date de la notification, B2 aura seule le droit de recevoir les sommes faisant l'objet de la cession/délégation, d'en donner quittance, et d'en affecter le montant aux sommes exigibles à cette date.

Une cession de rémunération ne peut être exécutée qu'à concurrence des montants exigibles à la date de la notification ; les sommes cédées sont, au moment de leur perception, affectées au paiement des montants exigibles à ce moment.

La demanderesse dépose également dans la suite de ces deux actes notariés l'annexe à l'acte d'ouverture de crédit qui reprend les conditions générales et particulières de la banque, ainsi que les actes de cession de rémunération.

La défenderesse dresse en termes de conclusions un historique exhaustif de sa situation. Elle a ainsi dû faire face au décès de sa maman, Madame P3, décédée le 1^{er} mai 2011 et à ce qu'elle dénomme un « *acharnement* » de la S.A. B1. Elle souligne que son patrimoine immobilier a été vendu pour solder ses dettes auprès de la demanderesse.

Par jugement de réouverture des débats du 21.11.2023, le juge de céans a ordonné d'office la réouverture des débats et enjoint à la demanderesse de produire des décomptes exhaustifs, complets et détaillés des créances n°1 et n°2 à charge de la défenderesse.

Il a également été ordonné à la demanderesse de justifier de l'imputation du prix de la vente des immeubles affectés en hypothèques pour garantir les deux ouvertures de crédit passées devant Nt1 les 8.12.2006 et 27.11.2007.

3) DISCUSSION

a. Principes de la loi du 12.04.1965 sur la protection de la rémunération

Art. 23. Peuvent seuls être imputés sur la rémunération du travailleur :

1° les retenues effectuées en application de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en application des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale :

2° les amendes infligées en vertu du règlement d'atelier ;

3° les indemnités et dédommagements, dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et de l'article 24 de la loi du 1er avril 1936 sur les contrats d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure et de l'article 5 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques.

4° les avances en argent faites par l'employeur ;

5° le cautionnement destiné à garantir l'exécution des obligations du travailleur ;

6° la rémunération payée en trop au travailleur occupé en application d'un horaire flottant visé à l'article 20ter de la loi du 16 mars 1971 sur le travail qui n'a pas récupéré à temps les heures prestées en moins par rapport à la durée hebdomadaire moyenne de travail à la fin de la période de référence ou lorsque le contrat de travail prend fin.]1

Le Roi peut, sur proposition de la commission paritaire compétente, autoriser qu'une participation du travailleur pour la fourniture des sartes d'avantages tels que ceux limitativement énumérés à l'article 6 soit retenue sur la rémunération. Dans ce cas et, conformément à la proposition de la commission paritaire compétente, Il détermine le mode de valorisation de l'avantage et de la participation concernés.

Sont exclus de l'application de l'alinéa précédent, les travailleurs saisonniers ressortissants d'un Etat tiers, dans le sens de l'article 3, b), de la directive 2014/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, qui payent un loyer pour un logement mis à disposition par l'employeur ou par son intermédiaire au sens de l'article 20, alinéa 2, a), de la même directive.

Le total des retenues visées aux alinéas précédents ne peut dépasser le cinquième de la rémunération en espèces due à chaque paie, déduction faite des retenues effectuées en vertu de la législation fiscale, de la législation relative à la sécurité sociale et en vertu des conventions particulières ou collectives concernant les avantages complémentaires de sécurité sociale.

Toutefois, cette limitation n'est pas applicable lorsque le travailleur a agi par dol ou a mis volontairement fin à son engagement avant la liquidation des indemnités et dommages et intérêts visés à l'alinéa 1er, 3°.

CHAPITRE VI. - Procédure relative à la cession de la rémunération

Art. 27. La cession de la rémunération doit être faite par un acte distinct de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution.

Cet acte est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Dans les cas d'application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'acte doit reproduire les dispositions des articles 28 à 32.

Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 28. A défaut d'opposition du cédant faite conformément à l'article 29, la cession sortit ses effets après que le cessionnaire ;

1° aura notifié au cédant son intention d'exécuter la cession ;

2° aura envoyé au débiteur cédé une confirmation que la notification visée au 1° a été envoyée ;

3° aura envoyé au débiteur cédé, après l'expiration du délai d'opposition, sa décision de procéder à l'exécution de la cession

Art. 28bis. La notification visée à l'article 28, 1°, contient, à peine de nullité, le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle est arrêté par la Ministre de la Justice.

Art. 29. Dans les dix jours de l'envoi de la notification, visée à l'article 28, 1°, le cédant peut s'opposer à l'intention d'exécution à condition d'en aviser le débiteur cédé.

Dans les cinq jours de l'envoi de la lettre du cédant le débiteur cédé en avisera le cessionnaire.

En cas d'opposition, le débiteur cédé ne peut effectuer aucune retenue sur la rémunération en vue de l'exécution de la cession tant que celle-ci n'aura pas été validée conformément à l'article 31.

Art. 30. § 1er. A peine de nullité, les notifications visées aux articles 28, 1°, et 29 se font par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés.

A peine de nullité, les notifications visées à l'article 28, 2° et 3°, se font par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique dont les frais restent à charge de celui qui les a exposés. Quelle que soit la méthode de transmission des notifications, celles-ci contiennent les mêmes informations.

§ 2. Pour qu'une technique de l'informatique puisse être utilisée, un accord préalable entre l'expéditeur et le destinataire des notifications est nécessaire.

Lorsqu'une institution publique de sécurité sociale agit en qualité de débiteur cédé et qu'une technique de l'informatique est utilisée, l'échange de données à caractère personnel entre l'expéditeur et le destinataire est soumis à l'autorisation préalable du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, qui veille à ce que l'origine et l'intégrité des données à caractère personnel ainsi échangées soient établies avec les garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et de sécurité de l'information.

Lorsque d'autres institutions publiques ou entreprises du secteur privé agissent en qualité de débiteurs cédés, les modalités spécifiques de "la procédure utilisant une technique de l'informatique" sont préalablement fixées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée, et la technique de l'informatique utilisée doit garantir l'origine et l'intégrité de la notification au moyen de techniques de sécurité adéquates. Cette technique doit également garantir l'identification de la personne physique responsable de l'envoi. Elle doit enfin permettre la détermination de la date et de l'heure de l'envoi et garantir la bonne fin de l'envoi par un accusé de réception.

La "procédure utilisant une technique de l'informatique" ne peut entrer en vigueur que lorsque :

- soit l'autorisation nécessaire du comité sectoriel de sécurité sociale et de la santé a été obtenue en ce qui concerne les institutions publiques de sécurité sociale agissant en qualité de débiteurs cédés ;

- soit l'arrêté royal susvisé est entré en vigueur, après l'avis de la Commission de la protection de la vie privée, en ce qui concerne d'autres institutions publiques ou entreprises du secteur privé agissant en qualité de débiteurs cédés.

§ 3. Dans le seul but d'exécuter les dispositions visées au présent article, le débiteur cédant est identifié par le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale visé à l'article 8, § 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.}1

Art. 31. En cas d'opposition, le cessionnaire convoque le cédant par lettre recommandée adressée par huissier, devant le juge de paix du canton du domicile du cédant aux fins d'entendre valider la cession.

Le juge de paix statue en dernier ressort quel que soit le montant de la cession. En cas de validation la cession peut être exécutée par le débiteur cédé sur simple notification qui lui est faite par le greffier dans les cinq jours à partir du jugement.

b. Sur le fond - validation de la cession

La SA B1 soutient que la défenderesse est en défaut de paiement sur les crédits n°1 et n°2. Il s'agit des deux ouvertures de crédit dressées devant Nt1 le 8.12.2006 et le 27.11.2007.

Consécutivement à la réouverture des débats ordonnée d'office par le juge de céans afin de permettre la production de décomptes détaillées et précis des créances (crédits n°1 et n°2), la demanderesse a déposé un courriel de Mme P4 pour la S.A. B1. Ce courriel est libellé comme suit

« Nous vous prions de trouver en annexe :

→ L'historique financier du crédit n°3, intégralement remboursé en date du 25.04.2016 ;

→ Le décompte détaillé du crédit n°1 ;

→ Le décompte détaillé du crédit n°2.

Nous vous prions de trouver ci-dessous les imputations demandées :

→ En date du 21/04/2016, nous avons réceptionné un à valoir de 150.000,00 € de la part de Nt2 pour la vente du bien (...) sur le crédit hypothécaire n°3. Cet à valoir a été imputé comme suit :

- 119.573,82 € en remboursement total du crédit n°3
- 30.426,18 € en remboursement partiel du crédit hypothécaire n°1

→ En date du 19.09.2017, nous avons réceptionné le solde des fonds de la vente du bien (...) de 64.191,19 € sur le crédit n°1

→ En date du 20/07/2016, nous avons réceptionné les fonds de 43.012,03 €, de la part de Nt3 pour la vente du bien (...) sur le crédit hypothécaire N°2 (...)"

En annexe à ce courriel figure l'historique financier du compte n°3 présentant un solde de 0 au 25.04.2016.

Pour le compte n°1, le solde du compte est de 78.732,70 €. L'intérêt débiteur sur ce compte est de 6,01 € par jour.

Pour le compte n°2, le solde du compte est de 75.394,70 €. L'intérêt débiteur sur ce compte est de 7,00 € par jour.

La demanderesse a produit les deux ouvertures de crédit consenties par B2 à la défenderesse et à P2 en 2006 et 2007 (références n°1 et n°2).

La cession de rémunération de la défenderesse a été matérialisée par un **acte distinct** de celui qui contient l'obligation principale dont elle garantit l'exécution, en l'espèce des prêts ou contrats d'ouverture de crédit n° 1 et n°2. Les actes notariés produits justifient des ouvertures de crédit dont la défenderesse et M. P2 ont bénéficié.

En pièce 10 de son dossier, B1 produit deux documents, l'un intitulé cession de créance et le second intitulé cession de rémunération. Il s'agit de ses exemplaires.

Le premier document est dressé en garantie des engagements des crédités envers B2, du parfait remboursement des prélèvements du chef de l'ouverture de crédit de 290.000,00 €. La défenderesse et M. P2 cèdent la quotité cessible de leurs appointements, salaires, rémunérations, allocations de chômage, indemnités d'assurance maladie-invalidité et autres revenus de remplacement. Il n'est pas daté mais il est signé par la défenderesse.

Le second document est intitulé cession de rémunération au profit de B2. Il vise à garantir la seconde ouverture de crédit octroyée à la défenderesse et M. P2 à concurrence de 100.000 €. Il n'est pas daté mais il est signé par la défenderesse.

Le juge de céans constate que les documents dressés à l'époque (2006 - 2007) sont tous au nom de B2. Par acte notarié du 9 mai 2012 dressé devant Nt4, la demanderesse a modifié son appellation devenant B1 (voir publication au moniteur belge - ...).

Au jour de l'envoi la demande de cession de rémunération (le 3.06.2022), les dettes de la défenderesse étaient fixées à 75.006,39 € dans les suites de l'ouverture de crédit du 8.12.2006 et de 71.566,09 € dans les suites de l'ouverture de crédit du 27.11.2007. Ces montants correspondent aux décomptes produits (dossier déposé le 16.01.2024).

Il résulte de ces décomptes qu'il a été tenu compte par la banque de la vente des immeubles affectés en garantie, soit un appartement (...) et un terrain (...).

Les dispositions de l'article 27 de la loi du 12.04.1965 ont été respectées.

Il échet de valider les cessions de rémunérations octroyées par la défenderesse (...).

c. Ecartement de certaines pièces

En termes de conclusions, la défenderesse sollicite l'écartement de certaines pièces car non transmises.

Cette demande ne peut être retenue. Les pièces nécessaires à la solution du présent litige ont été transmises et déposées. En outre, les droits de la défense ont été largement respectés après deux réouvertures des débats.

d. Exécution de bonne foi d'un plan d'apurement

La défenderesse soutient que la demanderesse a accepté un plan d'apurement à concurrence de 100 € par mois. Elle produit un courrier de HJ2 du 27.12.2018 par lequel un accord est marqué pour un remboursement mensuel unique de 100 €. La référence du dossier A. Ce dossier est relatif à un crédit n°4 et un contrat d'investissement n°5 (pièce 16 du dossier de la demanderesse). Il ne s'agit pas des créances litigieuses n°1 et n°2.

Il en résulte que la demanderesse n'a pas accepté un plan d'apurement pour les créances litigieuses.

e. Abus de droit

Me Ad3 cite le code civil

Art. 5.73. Exécution de bonne foi et prohibition de l'abus de droit

Le contrat doit être exécuté de bonne foi.

En vertu de l'alinéa 1er :

1° chacune des parties doit, dans l'exécution du contrat, se comporter comme le ferait une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances ;

2° nul ne peut abuser des droits qu'il tire du contrat.

Toute dérogation au présent article est réputée non écrite.

En l'espèce, la demanderesse sollicite la validation d'une cession de rémunération dans le respect de la loi du 12.04.1965. Il ne peut question d'abus de droit dans le chef de B1. La banque ne fait que mettre en œuvre un de ses moyens de récupération des montants prêtés à la défenderesse.

Pour rappel, la défenderesse a la possibilité d'entamer une procédure de règlement collectif de dettes si elle estime ne pas être en mesure de faire face à son important endettement (article 1675/2 et ss du code judiciaire).

Décision

PAR CES MOTIFS,

LE JUGE DE PAIX,

Statuant publiquement et contradictoirement.

Vu les jugements du 4.10.2022 et du 21.11.2023.

Actons que pour le compte n°1, le solde dû est de 78.732,70 € (décompte arrêté au 30.11.2023 - intérêt débiteur sur ce compte de 6,01 € par jour).

Actons que pour le compte n°2, le solde dû est de 75.394,70 € (décompte arrêté au 30.11.2023 - intérêt débiteur sur ce compte de 7,00 € par jour).

Validons les cessions de rémunération signées par la défenderesse en garantie de ces crédits hypothécaires contractés les 8.12.2006 et 27.11.2007.

Ordonnons la notification de la présente validation au débiteur cédé, la SPRL S.

Condamnons la partie défenderesse aux dépens, soit :

• les frais de citation :	261,51 €
• la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	22,00 €
• l'indemnité de procédure :	1400,00 €
total :	<u>2.083,51 €</u>

Le Juge de Paix condamne Mme P1, avec le numéro de registre national..., au paiement du droit de mise au rôle de 50,00 €.

Ce droit de mise au rôle doit être payé à l'Etat Belge sur invitation.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **20 février 2024** de la Justice de paix du canton de Marche-en-Famenne, par le **Juge de Paix Laurent Sacré**, assisté du **greffier**

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le greffier.